



ADMISSIBILITÉ À RECEVOIR UNE PART DE L'INDEMNISATION

(Première version de la politique le 01-10-2024)

Dans la présente politique

[1. Contexte](#)

[2. Comment soumettre une candidature](#)

[3. Critères qui s'appliquent à toutes les entreprises de nouvelles](#)

[\(a\) Contenu de nouvelles rendu disponible par Google](#)

[\(b\) Production de contenu de nouvelles d'intérêt général](#)

[\(c\) Lien au Canada](#)

[4. Dates d'entrée en vigueur](#)

[5. Catégories d'admissibilité](#)

[\(a\) Organisation journalistique canadienne qualifiée](#)

[\(b\) Station de campus, station communautaire ou station autochtone titulaire d'une licence](#)

[\(c\) Stations ayant un mandat communautaire similaire](#)

[\(d\) Entreprises de nouvelles produisant du contenu de nouvelles original](#)

[\(e\) Entreprises de nouvelles exploitant un média d'information autochtone](#)

[\(f\) Entreprises de nouvelles désignées comme admissibles par le CRTC](#)

[6. Situations d'inadmissibilité](#)

[\(a\) Sanctions internationales](#)

[\(b\) Contravention à la Loi](#)

[\(c\) Désignation révoquée par le CRTC](#)

1. Contexte

Le Canadian Journalism Collective–Collectif canadien de journalisme (le « CJC-CCJ ») répartira l'indemnisation aux entreprises de nouvelles conformément à l'entente de contribution (« l'Entente ») qu'il a conclu avec Google LLC (« Google ») le 6 juin 2024, sous réserve de l'approbation de l'Entente par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC »).

Les lignes directrices qui suivent visent à clarifier qui sont les entreprises de nouvelles qui sont admissibles à recevoir une part de l'indemnisation versée par Google.

2. Comment soumettre une candidature

Une entreprise de nouvelles qui souhaite recevoir une part de l'indemnisation prévue par l'Entente en fonction de ses activités pour une année donnée doit remplir et envoyer une

[Soumission de candidature pour recevoir une part de l'indemnisation versée en vertu de la Loi sur les nouvelles en ligne](#) (la « Soumission de candidature ») avant la date limite publiée par le CJC-CCJ.

Le CJC-CCJ procédera à l'examen des soumissions de candidature des entreprises de nouvelles, qui seront assujetties à ses politiques concernant la Répartition des paiements et le Règlement des différends, publiées sur la page [Documents du site web du CJC-CCJ](#). Les paiements sont conditionnels à l'octroi par le CRTC d'une exemption obligeant Google à verser la contribution précisée dans l'Entente au CJC-CCJ.

Une entreprise de nouvelles qui est admissible à recevoir une part de l'indemnisation versée dans le cadre de l'Entente recevra une lettre du CJC-CCJ par courriel lui confirmant son admissibilité et lui indiquant un numéro d'admissibilité ainsi que la proportion des heures d'employés, des honoraires de pigistes et du revenu brut qu'elle a déclarés qui a été acceptée.

Pour recevoir un paiement, l'entreprise de nouvelles devra signer un contrat d'adhésion avec le CJC-CCJ. Elle pourra également devenir membre du CJC-CCJ afin d'être représentée et de pouvoir voter aux assemblées générales des membres du collectif.

Une entreprise de nouvelles qui n'est pas admissible à recevoir une part de l'indemnisation recevra une lettre du CJC-CCJ par courriel l'informant à cet effet. La politique sur le r Règlement des différends, publiée sur la page [Documents du site web du CJC-CCJ](#), détaille le processus que les entreprises de nouvelles peuvent suivre pour contester une telle décision d'inadmissibilité.

3. Critères qui s'appliquent à toutes les entreprises de nouvelles

Afin de recevoir une part de l'indemnisation versée dans le cadre de l'Entente, les entreprises de nouvelles doivent répondre aux critères énoncés à l'article 5 du *Règlement sur l'application et l'exemption de la Loi sur les nouvelles en lignes* (le « Règlement »), tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

(a) Contenu de nouvelles rendu disponible par Google

Le contenu de nouvelles produit par le média d'information de l'entreprise de nouvelles doit être rendu disponible par Google. Un média d'information dont le contenu peut être découvert à l'aide du moteur de recherche de Google répond à ce critère.

(b) Production de contenu de nouvelles d'intérêt général

Le média d'information doit être exploité exclusivement dans le but de produire du contenu de nouvelles axé sur des questions d'intérêt général, y compris des nouvelles locales, régionales ou nationales.¹

¹ Dans le cas d'une entreprise de nouvelles qui exploite un média d'information autochtone qui souhaite être considéré comme admissible en vertu du paragraphe 31(2.1) de la Loi, la disposition précise que celui-ci doit produire « du contenu de nouvelles portant notamment sur des questions d'intérêt général, y

Le contenu de nouvelles ne doit pas être axé principalement sur un sujet donné, comme des nouvelles propres à un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement. Il ne doit pas faire la promotion des intérêts ou rapporter les activités d'une organisation ou d'une association, ou de ses membres. Dans ce contexte, « contenu de nouvelles » a généralement la même signification que dans la sous section pertinente de la partie sur les [Entreprises de nouvelles produisant du contenu de nouvelles original](#), qui fournit plus de détails à ce sujet.

(c) Lien au Canada

Le contenu de nouvelles doit être produit principalement pour le marché canadien.

Une entreprise de nouvelles qui exploite un média d'information autochtone peut plutôt choisir de répondre à l'autre critère **d'exercer des activités au Canada**,² qui a ici la même signification que dans le paragraphe de la présente intitulé [Exercer des activités au Canada](#), ce qui fait partie des critères pour être admissible en vertu de l'alinéa 27(1) c) de la *Loi sur les nouvelles en ligne* (la « Loi »).

4. Dates d'entrée en vigueur

Le CJC-CCJ va déterminer l'admissibilité à recevoir une part de l'indemnisation d'une entreprise de nouvelles en fonction de la conformité à la présente politique en date du 1^{er} janvier 2023. L'entreprise de nouvelles doit également être admissible à la date du dépôt de sa Soumission de candidature.

5. Catégories d'admissibilité

En plus de satisfaire les critères précisés plus haut à l'article 3, [Critères qui s'appliquent à toutes les entreprises de nouvelles](#), une entreprise de nouvelles doit aussi appartenir à **une** des catégories d'admissibilité présentées à l'article 27 de la Loi. Les entreprises de nouvelles doivent préciser dans quelle catégorie elles souhaitent être prises en considération dans leur soumission de candidature.

(a) Organisation journalistique canadienne qualifiée

Une entreprise de nouvelles qui a été désignée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) comme une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) appartient à une catégorie d'admissibilité.

compris la couverture de questions liées aux droits des peuples autochtones, dont le droit à l'autonomie gouvernementale. »

² Sous réserve de tout autre critère précisé au paragraphe 31(2.1) de la Loi.

Elle devra fournir la documentation pertinente si elle indique être une OJCQ dans sa soumission de candidature. De son côté, le CJC-CCJ pourra procéder à une vérification de son statut d'OJCQ.

(b) Station de campus, station communautaire ou station autochtone titulaire d'une licence

Une entreprise de nouvelles qui est une station de campus, une station communautaire ou une station autochtone titulaire d'une licence accordée par le CRTC en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion* appartient à une catégorie d'admissibilité.

Elle devra fournir la documentation pertinente si elle indique être titulaire d'une telle licence dans sa Soumission de candidature. De son côté, le CJC-CCJ pourra procéder à une vérification du statut de sa licence.

(c) Stations ayant un mandat communautaire similaire

Une entreprise de nouvelles qui est une station ayant un mandat communautaire similaire à celui d'une station de campus, d'une station communautaire ou d'une station autochtone titulaire d'une licence accordée par le CRTC appartient à une catégorie d'admissibilité.

Le CJC-CCJ jugera habituellement qu'une station a un tel mandat communautaire si elle est comprise par l'« élément communautaire », défini par la *Loi sur la radiodiffusion* comprenant l'élément du système canadien de radiodiffusion dans le cadre duquel les membres d'une communauté participent à la production d'émissions dans une langue utilisée par la communauté, y compris une entreprise de radiodiffusion sans but lucratif gérée par un conseil d'administration élu par la communauté.

Une entreprise de nouvelles devra fournir la documentation pertinente si elle indique exploiter une station de ce genre dans sa soumission de candidature. De son côté, le CJC-CCJ pourra procéder à une vérification supplémentaire.

(d) Entreprises de nouvelles produisant du contenu de nouvelles original

Une entreprise de nouvelles qui répond aux critères précisés à l'alinéa 27(1)b) de la Loi concernant la production de contenu de nouvelles appartient à une catégorie d'admissibilité. Si elle indique vouloir être prise en considération dans cette catégorie dans sa soumission de candidature, elle devra prouver qu'elle répond à chacun des critères suivants :

i. Employer régulièrement deux journalistes

L'entreprise de nouvelles doit employer régulièrement au moins deux journalistes au Canada, qui peuvent être propriétaires de l'entreprise de nouvelles ou associés dans celle-ci ou avoir un lien de dépendance avec l'entreprise.

L'expression « emploie régulièrement » fait référence à l'emploi régulier et continu d'un ou d'une journaliste, à temps plein ou à temps partiel, même si le poste est temporairement inoccupé.

Les journalistes pigistes ne répondent pas au critère d'emploi régulier, puisqu'il ne s'agit pas d'employés.

ii. Exercer des activités au Canada

L'entreprise de nouvelles doit exercer des activités au Canada, notamment des activités de révision et de conception de contenu. Elle peut héberger ses données ou publier du contenu sur des serveurs à l'extérieur du Canada. Toutefois, ses activités quotidiennes et continues doivent être réalisées au Canada, et son contenu doit être conçu et révisé au Canada.

iii. Produire du contenu de nouvelles d'intérêt général

L'entreprise de nouvelles doit produire du contenu de nouvelles :

- d'intérêt public, axé principalement sur des questions d'intérêt général et qui rend compte d'événements actuels, y compris la couverture des institutions et des processus démocratiques;
- qui n'est pas axé principalement sur un sujet donné, comme des nouvelles propres à un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement.

Le contenu de nouvelles doit être original, produit sur une base continue et viser un public général et non des spécialistes d'un domaine précis.

iv. Adhérer à un code de déontologie

L'entreprise de nouvelles doit soit :

- être membre d'une association journalistique reconnue et adhérer au code de déontologie d'une association journalistique reconnue;
- disposer de son propre code de déontologie dont les normes de conduite professionnelle prévoient le respect des méthodes et principes reconnus guidant la profession de journaliste, notamment l'indépendance, l'équité et la rigueur dans le traitement de la nouvelle et des sources.

Elle devra fournir de l'information au sujet de son code de déontologie.

(e) Entreprises de nouvelles exploitant un média d'information autochtone

Une entreprise de nouvelles qui exploite un média d'information autochtone et qui répond aux autres critères précisés à l'alinéa 27(1)c) de la Loi appartient à une catégorie d'admissibilité.

i. Représentation autochtone

Pour être considéré comme un média d'information autochtone, le média d'information doit être détenu et exploité par une personne qui appartient à un groupe, à une communauté ou à un peuple autochtone, comme cela est défini plus bas. Le CJC-CCJ jugera ce critère satisfait si la représentation autochtone de l'entreprise de nouvelles correspond à ce qui suit :

1. Des personnes autochtones occupent des postes clés de direction et d'opération au sein du média d'information;

2. Dans le cas d'une entreprise de nouvelles à but lucratif (par exemple une société par actions, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique), des personnes autochtones doivent détenir au moins 51 % de l'entreprise de nouvelles (en tant qu'actionnaires, associés ou autres rôles similaires);
3. Dans le cas d'une entreprise de nouvelles à but non lucratif³, des personnes autochtones doivent compter pour au moins 51 % des personnes qui siègent au conseil d'administration ou de l'instance analogue.

Une entreprise de nouvelles qui indique vouloir être considérée comme une entreprise exploitant un média d'information autochtone dans sa Soumission de candidature devra fournir des copies des Formulaires d'affirmation de l'identité autochtone (disponible sur la page [Documents du site web du CJC-CCJ](#)) remplis et signés par chacune de ces personnes autochtones. Le CJC-CCJ pourra demander des preuves supplémentaires pour confirmer l'identité autochtone de ces personnes.

ii. Production de contenu de nouvelles destiné principalement aux personnes autochtones

Pour être considéré comme un média d'information autochtone, le but premier du média d'information doit être de produire du contenu de nouvelles et ce contenu doit être produit principalement pour les personnes autochtones. Dans ce contexte, du contenu de nouvelles renvoie à du contenu, quel qu'en soit le support, notamment audio ou audiovisuel, qui rend compte de tout enjeu ou événement actuel d'intérêt public, l'explique ou fait suite à une enquête sur un tel enjeu ou événement, ce qui inclut du contenu rendu disponible par le média d'information autochtone sous forme de récits autochtones.

L'explication fournie plus haut dans [Produire du contenu de nouvelles d'intérêt général](#) dans le contexte de l'alinéa 27(1) b) de la Loi s'applique aussi en général dans ce contexte.

Le contenu du média d'information autochtone doit inclure du contenu de nouvelles portant sur des questions d'intérêt général, y compris la couverture de questions liées aux droits des peuples autochtones, dont le droit à l'autonomie gouvernementale et les droits issus des traités.

iii. Exercer des activités au Canada

Le média d'information autochtone doit exercer des activités au Canada. Cela veut dire que ses activités quotidiennes et continues doivent être réalisées au Canada, et que son contenu doit être conçu et révisé au Canada.

(f) Entreprises de nouvelles désignées comme admissibles par le CRTC

Le CJC-CCJ accepte et reconnaît les ordonnances du CRTC désignant des entreprises de nouvelles comme admissibles en vertu de l'article 27 de la Loi. Il est à noter que même si une entreprise de nouvelles détient une telle ordonnance, elle doit aussi répondre aux [Critères qui s'appliquent à toutes les entreprises de nouvelles](#) précisés plus haut et ne pas être dans une

³ Ou des entités similaires comme un organisme de bienfaisance enregistré, une organisation journalistique accréditée ou tout autre organisme bénéficiaire qualifié.

des [Situations d'inadmissibilité](#) décrites plus bas pour pouvoir recevoir une part de l'indemnisation.

Une entreprise de nouvelles qui indique détenir une telle ordonnance dans sa Soumission de candidature devra fournir la documentation pertinente. Le CJC-CCJ pourra procéder à une vérification.

6. Situations d'inadmissibilité

Une entreprise de nouvelles n'est pas admissible à recevoir une part de l'indemnisation versée dans le cadre de l'Entente dans chacune des situations présentées ci-dessous. Même si elle répond à un ou à l'ensemble des critères mentionnés précédemment, y compris si elle a été désignée comme admissible par une ordonnance octroyée par le CRTC sous réserve du paragraphe 27(1) de la Loi, elle sera tout de même considérée comme inadmissible dans les situations qui suivent, sauf en cas d'indication contraire dans les paragraphes subséquents.

(a) Sanctions internationales

Une entreprise de nouvelles est inadmissible si elle est liée à des sanctions internationales mentionnées dans la Loi. Celles-ci renvoient aux sanctions au titre de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Une entreprise de nouvelles n'est pas admissible à recevoir une part de l'indemnisation si elle fait l'objet de telles sanctions, ou si elle est détenue ou contrôlée par une personne ou une entité faisant l'objet de telles sanctions.

Elle est aussi inadmissible si son siège social est situé dans un *État étranger*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, qui fait l'objet de telles sanctions.

(b) Contravention à la Loi

Le CJC-CCJ peut juger comme inadmissible une entreprise de nouvelles ayant contrevenu à la Loi, au Règlement sur l'application de la Loi ou à une ordonnance émise en vertu de la Loi, selon les circonstances, notamment la gravité et les conséquences de l'infraction.

(c) Désignation révoquée par le CRTC

Une entreprise de nouvelles est inadmissible si sa désignation d'admissibilité a été révoquée par le CRTC en vertu de l'alinéa 59(1)c) de la Loi.

Cependant, une entreprise de nouvelles n'est pas automatiquement inadmissible si sa désignation d'admissibilité a été révoquée par le CRTC en vertu du paragraphe 27(3.2) de la Loi, qui renvoie à une révocation en lien avec les sanctions internationales mentionnées plus haut. Une entreprise de nouvelles dont l'admissibilité a ainsi été révoquée devra toutefois fournir des preuves convaincantes que de telles sanctions internationales ne la rendent plus inadmissible.